



## DELIBERATION N° 2017-223

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2017 portant approbation d'un contrat d'accès au stockage conclu entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie<sup>2</sup>.

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 2 août 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat d'accès au stockage conclu entre GRTgaz et Storengy le 5 juillet 2017 qui s'applique du 13 juillet 2017 au 31 mars 2018 (ci-après « le Contrat »).

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, le Contrat est encadré par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

<sup>2</sup> Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

## **2. ANALYSE DU CONTRAT**

### **2.1 Description du Contrat**

GRTgaz dispose d'un stock de sécurité auprès de Storengy, dans le stockage salin de Tersanne<sup>3</sup>. L'Etat a demandé à GRTgaz de constituer avant l'hiver 2017-2018 à titre de précaution un stock supplémentaire de 1 TWh de gaz naturel, localisé dans les salins afin de contribuer le cas échéant à la sécurité d'approvisionnement<sup>4</sup>. Sa localisation, permettant à GRTgaz de disposer de gaz à Manosque, constitue un outil supplémentaire dans le sud-est de la France au cas où les appels au marché ne suffiraient pas à lever les congestions.

Dans ce contexte, GRTgaz et Storengy ont signé, le 6 juillet 2017, un contrat d'accès au stockage de Manosque avec une réservation de capacité en volume de 1 TWh pour la période du 13 juillet 2017 au 31 mars 2018.

### **2.2 Analyse de la CRE**

Storengy fait partie de l'EVI ENGIE. En conséquence, les prestations de sécurité fournies dans le cadre du Contrat sont encadrées par les articles L. 111-18 et L. 111-17 du code de l'énergie.

Le Contrat permet à GRTgaz de constituer le stock de sécurité strictement nécessaire à l'activité de GRTgaz en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Les installations de Storengy sont les seuls équipements permettant la mise à disposition de capacités de stockage au profit de GRTgaz, Storengy étant le seul opérateur de stockage présent dans les zones d'équilibrage de GRTgaz.

En conséquence, la CRE considère que la prestation d'accès au stockage fournie par Storengy à GRTgaz dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies à l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

Enfin, le prix figurant au Contrat est celui qui figure dans le catalogue des offres de Storengy, et qui s'applique également à l'ensemble des expéditeurs. En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont conformes aux conditions du marché.

<sup>3</sup> Voir les délibérations de la CRE du 13 avril 2016 et du 27 avril 2017 portant approbation d'un contrat de sécurité conclu entre GRTgaz et Storengy.

<sup>4</sup> Voir la consultation publique du 27 juillet 2017 n°2017-012 relative à la création d'une zone de marché unique du gaz en France au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## **DECISION DE LA CRE**

- 1- Par courrier reçu le 2 août 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat d'accès au stockage conclu entre GRTgaz et Storengy le 5 juillet 2017 qui s'applique du 13 juillet 2017 au 31 mars 2018.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat d'accès au stockage conclu entre GRTgaz et Storengy le 5 juillet 2017.
- 3- L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

**Délibéré à Paris, le 27 septembre 2017.  
Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,**

**Jean-François CARENCO**